

01 01
02 02
03 03
04 04
05 05
06 06
07 07
08 08
09 09
10 10
11 11
12 12
13 13
14 14
15 15
16 16
17 17
18 18
19 19
20 20
21 21
22 22
23 23
24 24
25 25
26 26
27 27
28 28
29 29
30 30
31 31
32 32
33 33
34 34
35 35
36 36
37 37
38 38
39 39
40 40
41 41
42 42
43 43
44 44
45 45
46 46
47 47
48 48
49 49
50 50
51 51
52 52
53 53
54 54
55 55
56 56
57 57
58 58
59 59
60 60
61 61
62 62
63 63
64 64
65 65
66 66
67 67
68 68
69 69
70 70
71 71
72 72
73 73
74 74
75 75
76 76
77 77
78 78
79 79
80 80
81 81
82 82
83 83
84 84
85 85
86 86
87 87
88 88
89 89
90 90
91 91
92 92
93 93
94 94
95 95
96 96
97 97
98 98
99 99
100 100



Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le 26/8/26
ID : 031-213104219-20260826-DEC2026_59-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-59
portant approbation et autorisation de signer le
bail du logement communal situé 12 rue Sainte
Barbe 1° étage gauche

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération 2026-02-03 en date du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision 2026-56 portant mandat de location simple à l'agence immobilière IMMO DABI pour le logement du 12 rue Sainte Barbe 1° étage gauche,

Considérant que le logement communal situé 12 rue Sainte Barbe 1° étage gauche est actuellement vacant ;

Considérant la proposition de l'Agence IMMO DABI qui présente le dossier de M. Romaric de WITT pour louer ce logement aux conditions fixées par la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'APPROUVER le projet de bail à conclure avec M. Romaric de WITT pour la mise en location du logement communal situé 12 rue Sainte Barbe 1° étage gauche aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel 600.00 €
- Provision charges 60.00 €
- 660.00 €

Durée du Bail : 3 ans renouvelables
Dépôt de garantie : 600.00 €

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de Pins-Justaret, à signer le bail ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 et suivants.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 26 août 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIO



Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/26

ID : 031-213104219-20260826-DEC2026_59-AR

